



Laon, le 23 décembre 2019

Fêtes de fin d'année : le Préfet de l'Aisne prend des mesures de police administrative afin de prévenir les risques de troubles à l'ordre public

Les fêtes de fin d'année peuvent être le prétexte à des troubles portant atteinte à la tranquillité publique. Afin de prévenir les risques d'incidents, Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne, a arrêté une série de mesures de police administrative réglementant l'utilisation de feux d'artifice et le transport de carburant.

Dans un arrêté préfectoral réglementant l'utilisation de produits combustibles et d'artifices de divertissement dans le département de l'Aisne, en date du 23 décembre 2019, deux mesures sont mises en œuvre.

À compter du **jeudi 26 décembre 2019 et jusqu'au mercredi 1^{er} janvier 2020 inclus**, l'utilisation d'**artifices de divertissement** des catégories F2 à F4 (ou C2 à C4), des articles pyrotechniques des catégories T1 et T2 ainsi que tout dispositif de lancement est **interdite sur la voie ou les espaces publics** et dans les lieux de grand rassemblement. Cette mesure vise à prévenir les désordres et mouvements de panique qui pourraient être engendrés par la projection d'artifices dans une foule.

À compter du **samedi 28 décembre 2019 à 8h00 et jusqu'au mercredi 1^{er} janvier 2020 inclus**, le **transport de carburant est interdit dans tout récipient transportable**, sur l'ensemble du département de l'Aisne, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que besoin, avec le concours des forces de l'ordre. L'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consistant à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, il convient d'en restreindre temporairement les conditions de transport.

Sur un plan global, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés pour assurer la sécurité pendant cette période.

Rappel de la classification des artifices de divertissement

- **C1 ou F1** : articles de divertissement qui présentent un danger très faible et un niveau sonore négligeable, et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation.
- **C2 ou F2** : artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées.
- **C3 ou F3** : artifices de divertissement qui présentent un danger moyen et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine, destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts.
- **C4 ou F4** : artifices de divertissement à usage professionnel, qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières, et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

2, rue Paul Doumer – CS 20656 – 02010 LAON CEDEX

Contact presse : pôle départemental de la communication interministérielle
Tél : 03 23 21 82 15 - 06 85 47 34 69 - 06 07 98 05 83- Courriel : pref-communication@aisne.gouv.fr
www.aisne.gouv.fr - www.facebook.com/prefetdelaisne - Twitter : @Prefet02